

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77437

Gouvernement du Québec

Décret 899-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, et le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 312-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a nommé messieurs Jean-Olivier Ferron et André Truchon ainsi que madame Brigitte Lamy comme membres constituant le conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, monsieur André Truchon a été désigné président conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.;

ATTENDU QUE madame Brigitte Lamy a avisé, le 25 mars 2021, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de sa décision de se récuser;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 598-2021 du 28 avril 2021, monsieur Claude Mailhot a été nommé membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc. en remplacement de madame Brigitte Lamy;

ATTENDU QUE monsieur André Truchon a avisé, le 21 janvier 2022, les parties et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de sa décision de se récuser;

ATTENDU QUE monsieur Claude Mailhot a avisé, le 4 février 2022, les parties et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de sa décision de se récuser;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Olivier Ferron a avisé, le 9 février 2022, les parties et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de sa décision de se récuser;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un nouveau conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc. :

— monsieur Serge Laverdière, retraité;

— monsieur Côme Poulin, arbitre en droit du travail en pratique privée;

— monsieur Gilles Touchette, avocat et arbitre en pratique privée;

QUE monsieur Gilles Touchette soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77438

Gouvernement du Québec

Décret 900-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT une autorisation à la Corporation Centre-Ville d'Arvida de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Corporation Centre-Ville d'Arvida et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation Centre-Ville d'Arvida est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Corporation Centre-Ville d'Arvida soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77439

Gouvernement du Québec

Décret 901-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Palmarolle de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Palmarolle et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Palmarolle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Palmarolle soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77440

Gouvernement du Québec

Décret 902-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement,